

RÈGLEMENT 22-04 **MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Rimouski-Neigette le 24 novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé : « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC de Rimouski-Neigette étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE les règles prévues pour l'octroi d'un contrat en dessous du seuil d'appel d'offres public ne permettent pas de conclure un contrat de gré à gré sauf lorsque la dépense est inférieure à 25 000\$;

CONSIDÉRANT QUE dans certaines circonstances le processus d'appel d'offres sur invitation pour des contrats d'approvisionnement ou de services dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique s'avère infructueux et qu'il y aurait lieu de permettre la conclusion de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance ordinaire tenue le jour 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par Claude Viel lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 8 juin 2022.

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 22-04 modifiant la Politique de gestion contractuelle* ».

PROJET DE RÈGLEMENT 22-04 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 EXCEPTIONS AU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Exceptions au processus d'appel d'offres sur invitation pour des contrats d'approvisionnement ou de services

La MRC peut conclure de gré à gré un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la MRC démontre qu'elle n'a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son adoption.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 8 juin 2022
Adoption du projet de règlement :	le 8 juin 2022
Adoption du règlement :	le 13 juillet 2022
Entrée en vigueur:	le 13 juillet 2022